



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° PC 077 371 22 00006

Date de dépôt : **29/04/2022**

Demandeur : **Monsieur Aquiles TAVARES et
Madame Aminata TAVARES**

Pour : **Construction d'une maison individuelle
R+1**

Adresse du terrain : **rue des Berges Lot E, à
POMMEUSE (77515)**

ARRÊTÉ URBA 2023/084
retirant un Permis de construire
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU le Permis de construire déposé le 29/04/2022 par Monsieur et Madame TAVARES Aquiles et Aminata demeurant 9 rue François Villon à NEUILLY SUR MARNE (93330) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle R+1 ;
- Sur un terrain situé rues des Berges Lot E, à POMMEUSE (77515) ;
- Pour une surface de plancher créée de 124,72 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU l'arrêté de non-opposition au Permis de construire n° PC 077 371 22 00006 délivré le 24/08/2022 à Monsieur et Madame TAVARES Aquiles et Aminata ;

VU la demande d'annulation dudit Permis de construire en date du 24/10/2023 Monsieur et Madame TAVARES Aquiles et Aminata ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité du Permis de construire n'est pas écoulé et qu'aucun travaux n'a été exécuté ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

Fait à **POMMEUSE**, le 13 novembre 2023



**Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS**